

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

N° 00 1986 - 00 2090

.....

**SEPANSO Landes
Association IDEAL**

.....

**M. Godbillon
Rapporteur**

.....

**M. Etienvre
Commissaire du gouvernement**

.....

**Audience du 8 décembre 2000
Lecture du 21 décembre 2000**

.....

**Nature de l'affaire : 19.02
Travaux publics - Autres questions**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

(2ème Chambre)

RG

Vu, 1) enregistrée au greffe du tribunal administratif le 22 septembre 2000, sous le n° 00 1986, la requête présentée pour la SEPANSO des Landes, dont le siège social est 1581 route de Cazordite à Cagnotte (40 300), représentée par son président ;

la requérante demande :

- que le tribunal décide qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêté du 3 juillet 2000, par lequel le préfet des Landes a autorisé le département des Landes à réaliser un aménagement de la RD 85 sur le territoire de la commune de Tarnos et d'entreprendre des travaux relevant de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

- la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 3 040 F. en application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 10 octobre 2000, le mémoire en défense présenté par le département des Landes représenté par le président du conseil général, qui demande le rejet de la requête ;

.....

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 17 octobre 2000, le mémoire en défense présenté par le préfet des Landes qui demande le rejet de la requête ;

.....

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 22 novembre 2000, le mémoire complémentaire présenté par le département des Landes tendant aux mêmes conclusions par les mêmes moyens ;

.....

Vu, II) enregistré comme ci-dessus, le 20 octobre 2000, la requête présentée par l'association IDEAL (information et défense de l'environnement de l'Adour et du littoral) dont le siège social est 17, impasse Auguste Renoir à Tarnos (40 220), représentée par son président en exercice ;

la requérante demande :

- que le tribunal décide qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêté du 3 juillet 2000, par lequel le préfet des Landes a autorisé le département des Landes à réaliser un aménagement de la RD 85 sur le territoire de la commune de Tarnos et d'entreprendre des travaux relevant de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

- la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 10 000 F. en application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 27 novembre 2000, le mémoire en défense présenté par le département des Landes qui demande le rejet de la requête ;

.....

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 5 décembre 2000, le mémoire complémentaire présenté pour l'association IDEAL tendant aux mêmes conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 décembre 2000, le rapport de M. Godbillon, les observations de M. Rodriguez pour l'association IDEAL et les conclusions de M. Etienvre, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les instances n° 00 1986 et 00 2090 respectivement présentées par la SEPANSO Landes et par l'association IDEAL sont dirigées contre la même décision ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

En ce qui concerne la requête n° 00 1986 :

Considérant que par un mémoire enregistré au greffe du tribunal le 4 décembre 2000, postérieurement à l'inscription du dossier au rôle de l'audience, l'association SEPANSO a déclaré se désister de son instance ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne fait obstacle à ce qu'il en soit donné acte ;

En ce qui concerne la requête n° 00 2090 :

Sur les conclusions à fin de sursis à exécution :

Considérant que l'association IDEAL n'a pas présenté une demande à fin d'annulation de l'arrêté du préfet des Landes du 3 juillet 2000 ; qu'elle s'est contentée de former une intervention dans l'instance n° 00 1866 par laquelle la SEPANSO Landes a sollicité une telle annulation ; qu'ainsi sa requête à fin de sursis à exécution de l'arrêté litigieux ne saurait être accueillie ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par l'association IDEAL doivent dès lors être rejetées ;

DÉCIDE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la SEPANSO Landes dans l'instance n° 001986.

Article 2 : La requête n° 00 2009 de l'association IDEAL est rejetée.

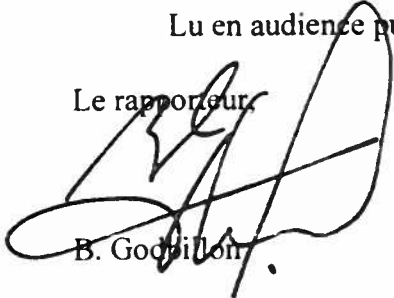
Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SEPANSO Landes, à l'association IDEAL, au département des Landes et au ministre de l'équipement, des transports et du logement. Copie pour information sera au préfet des Landes.

transmise

Délibéré à l'issue de l'audience du 8 décembre 2000 où siégeaient M. Madec, président, M. Caubet-Hilloutou et M. Godbillon, conseillers, assistés de Mme Da Silva, greffier.

Lu en audience publique le 21 décembre 2000.

Le rapporteur,



B. Godbillon

Le président,



J.Y. Madec

Le greffier,



P. Da Silva

La République mande et ordonne au ministre de l'équipement, des transports et du logement en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier :



P. Da Silva